Recommandation nº 88

Aides d'État aux producteurs aquacoles des Régions Ultrapériphériques européennes

Conformément à l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en ce qui concerne les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation dans les RUPs, afin d'atténuer les restrictions spécifiques de de nos territoires, résultant de leur isolement et de leur statut de région ultrapériphérique, nous envoyons l'avis suivant :

1. Situation de l'aquaculture des RUP

On estime la production piscicole marine de l'ensemble des Régions Ultrapériphériques Européennes (RUPs) à environ 14.000 Tonnes/an. La production aquacole des Iles Canaries en représente l'essentiel avec une production de 7819,89 Ton/an, les RUP portugaises quant à elle ont une production de l'ordre de 1.500 Ton/an et les et les RUP françaises de l'Atlantique Ouest de 200 Ton/an. Nous avons essentiellement de l'aquaculture constitué par la pisciculture marine.

La pisciculture marine des RUP est basée sur l'élevage d'espèces : bars (*Dicentrarchus labrax*), dorades (*Sparus aurata*), ombrines ocellées / Tambour rouge (*Sciaenops ocellatus*) dont les vitesses de croissance dépendent de leurs caractéristiques spécifiques et des conditions environnementales des fermes.

2. Des valeurs de stocks vivants

Les cycles de production sont généralement compris entre 12 et 36 mois, ce qui signifie qu'avant d'obtenir un poisson commercialisable celui-ci a été maintenu en élevage pendant 12 à 36 mois. On estime que la biomasse vivante stockée par un pisciculteur marin est en permanence comprise entre 1 et 2 fois l'équivalent du tonnage qu'il vend annuellement (selon le lieu et l'espèce élevée).

La valeur des stocks vivants et des encours de production d'une ferme de pisciculture est donc très élevée, comprise entre 8 mois et 2 ans de chiffre d'affaires.

3. Des risques d'exposition aux calamités naturelles non couverts par les compagnies d'assurances

Les RUP, et plus particulièrement les RUP françaises, peuvent être exposées à des aléas climatiques ou environnementaux tels que les tempêtes, les ouragans, les échouages massifs de sargasses qui peuvent provoquer des pertes très importantes sur ces stocks vivants. Ainsi, un pisciculteur marin de Martinique a perdu la totalité de ses stocks vivants par suite d'un échouage massif de sargasses. Un pisciculteur marin de Guadeloupe a également perdu lors du passage du cyclone Maria en 2017 la moitié de son stock vivant de ses infrastructures en mer, malgré la mise en œuvre de mesures de sauvegardes (immersion des cages).

Outre la perte de stock, ce sont le chiffre d'affaires et l'équilibre financier de ces exploitations qui ont été gravement impactés, puisqu'après de tels évènements les exploitations se sont retrouvées pendant plusieurs mois sans aucune possibilité de vente alors qu'il n'était pas possible de réduire leurs charges de fonctionnement.

L'augmentation de la puissance des tempêtes et cyclones est une des conséquences prévues du réchauffement climatique. Les fermes marines se verront donc exposées à des risques de perte croissants.

Il convient également de rappeler que les compagnies d'assurance refusent d'assurer les piscicultures marines dans les RUP françaises de l'Atlantique Ouest, soumises aux aléas cycloniques, liés aux risques de perte de cheptel ou de dommages subis.

4. Un plafond des aides de *minimis* trop faible pour permettre la relance d'une exploitation après les pertes subies suite à une calamité naturelle

Dans ce contexte, la survie des exploitations ayant subies des pertes par suite d'une calamité d'origine naturelle est intimement liée à la capacité des Etats membres et des collectivités régionales à débloquer et verser des aides directes d'urgence. Ces aides sont plafonnées par l'UE au titre des aides dites de *minimis*. Ces plafonds correspondent au cumul des aides directes autorisées sur trois exercices fiscaux successifs.

Depuis le 1er janvier 2024, et jusqu'au 31 décembre 2030 les plafonds des aides de *minimis* par exploitation prévus par la commission européenne ont été augmentés comme suit :

SECTEURS	PLAFOND SUR 3 EXERCICES FISCAUX GLISSANTS	ANCIEN PLAFOND AVANT 2024
Tous secteur sauf exception	300.000 €	100.000€
Transport de marchandises par route pour compte d'autrui	300.000 €	100.000 €
Agriculture	50.000 €	20.000 €
Pêche et aquaculture	30 000 € (ou 40 000 € si applicable au niveau national)	30.000 €

Considérant les dates ci-dessous, nous vérifions :

1- Les secteurs de la pêche et de l'Aquaculture sont les seuls dont le plafond n'a pas été augmenté significativement au cours des deux derniers exercices, alors que les autres secteurs ont vu leur plafond multiplié par un facteur 2,5 à 3.

2- Un plafond de 40.000 € correspond pour l'aquaculture à environ 4 tonnes de poissons commercialisables, ce qui demeure très faible.

Le CCRUP juge important d'attirer l'attention de la Commission européenne sur les implications et les spécificités de ces méthodes de limitation, dont l'application soulève des questions qui doivent être analysées et clarifiées. Alors que le secteur de la pêche et de l'aquaculture demeure l'un des moins soutenus, le cadre actuel ne prévoit pas d'instruments financiers suffisamment efficaces, transparents et réactifs pour préserver le tissu économique existant en cas de crises ou de catastrophes exceptionnelles. Face à l'augmentation constante de la fréquence et de la gravité de tels événements dans l'UE, le système actuel de soutien sectoriel et intersectoriel devrait être revu afin de permettre aux États membres de réagir rapidement et efficacement pour protéger les entreprises, l'emploi et les capacités de production. Cette situation nous semble être en contradiction avec les objectifs de l'UE visant à promouvoir et à soutenir le développement de l'aquaculture.

Au vu de ce qui précède, le CCRUP recommande à la Commission européenne d'examiner en détail les mécanismes de soutien d'urgence, y compris ceux disponibles au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et dans le cadre des règles relatives aux aides d'État.

5. Des mécanismes fiscaux pour une épargne de précaution, visant à améliorer la résilience aquacole en France

Un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfices agricoles peut pratiquer une déduction pour épargne de précaution (DEP). La somme est déduite du bénéfice fiscal de l'exercice, ce qui diminue temporairement le bénéfice imposable. Pour bénéficier de la DEP, l'exploitant doit constituer une épargne professionnelle comprise entre 50 % et 100 % de la déduction pratiquée, épargne qui peut être mobilisée en cas de besoins liés à des aléas climatiques par exemple.

Pour une exploitation aquacole, des poissons maintenus en élevage pendant plus d'un an pourraient donc théoriquement être concernés. Il faut cependant pouvoir démontrer, à partir du fonctionnement réel de l'exploitation, que leur fréquence de renouvellement dépasse un an et assurer un suivi précis des entrées et sorties de stocks. Toutefois, la DEP est réservée aux exploitants ou sociétés relevant de l'impôt sur le revenu en bénéfices agricoles selon un régime réel. La plupart des sociétés d'aquaculture sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et sont donc exclues de ce mécanisme.

Le CCRUP recommande donc à la Commission européenne de mettre en place un mécanisme comparable à la DEP pour les entreprises aquacoles soumises à l'IS. Cette approche serait justifiée sur le plan économique, compte tenu de la valeur des ressources vivantes, des longs cycles de production et de l'exposition à des risques graves, tels que les cyclones, les maladies et la pollution. Il n'est toutefois pas possible de la mettre en œuvre par le biais d'une réserve comptable ordinaire.

Aujourd'hui, on ne peut pas constituer librement une réserve fiscalement déductible pour une calamité éventuelle. Une réserve n'est déductible que lorsqu'elle correspond à une perte ou une charge précisément identifiée et rendue probable par des événements déjà en cours à la clôture de l'exercice. Un futur cyclone ou une maladie hypothétique n'est pas éligible à cet effet.

Pour ces raisons, le CCRUP recommande la création d'une disposition législative spécifique dans le Code général des impôts, applicable aux sociétés aquacoles soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le CCRUP préconise la mise en place d'une Déduction pour l'Épargne de Résilience Aquacole - DERA, dont le fonctionnement serait le suivant :

5.1. Déduction du bénéfice imposable

Une entreprise aquacole pourrait déduire chaque année une fraction de son bénéfice, par exemple : jusqu'à 20 ou 30 % du bénéfice fiscal ; avec un plafond annuel de 100 000 ou 150 000 € ; et un plafond cumulé correspondant, par exemple, à six mois de charges d'exploitation ou à 30 % du chiffre d'affaires aquacole moyen. Cette somme pourrait réduire immédiatement le bénéfice soumis à l'IS. Le taux normal de l'IS est actuellement de 25 %.

5.2. Constitution obligatoire d'une réserve financière

En contrepartie, l'entreprise devrait déposer une partie du montant, par exemple au moins 50 %, sur un compte bancaire professionnel dédié. Cette obligation est essentielle pour garantir que l'allègement fiscal permette de constituer une trésorerie effectivement disponible pour la reprise de l'activité.

5.3. Utilisation pendant dix ans

Comme pour la DEP agricole actuelle, la réserve pourrait être utilisée pendant les dix exercices suivants. La DEP existante permet déjà une utilisation pendant dix ans pour financer des dépenses professionnelles, avec réintégration dans le bénéfice lors de son utilisation ou au terme du délai.

La DERA pourrait financer :

- le remplacement de poissons morts ou perdus ;
- le rachat d'alevins ou de géniteurs ;
- la réparation des cages, bassins, pompes, barges et bâtiments ;
- la remise en état des réseaux d'eau, d'oxygène et d'électricité ;
- l'achat d'aliments après rupture d'approvisionnement ;
- le maintien des salaires pendant l'arrêt de production ;
- les analyses et traitements liés à un incident sanitaire ;
- le redémarrage de la production après cyclone, pollution ou mortalité massive.

5.4. Fiscalité différente selon l'utilisation

Le dispositif pourrait distinguer deux situations : 1. Utilisation ordinaire : la somme retirée est intégralement réintégrée au bénéfice imposable. Il s'agit alors essentiellement d'un report d'impôt ; 2. Utilisation après calamité reconnue : seule une partie serait réintégrée, par exemple 70 %. Les 30 % restants seraient définitivement exonérés.

Ce principe existe maintenant pour la DEP agricole : les sommes utilisées lors de certains aléas climatiques, sanitaires ou environnementaux ne sont imposables qu'à hauteur de 70 %, dans la limite actuelle d'une exonération de 50 000 € par exercice.

5.5. Les garanties à prévoir

Afin de garantir la solidité juridique et la viabilité de la proposition, il est important de prévoir :

- Une activité principale de production aquacole ;
- Un compte bancaire dédié et inscrit à l'actif de l'entreprise ;
- Un plan de prévention des risques ;
- Une assurance lorsque le risque est assurable à un coût raisonnable ;
- Une attestation des dommages par l'assureur, un expert ou une administration ;
- Une interdiction d'utiliser les sommes pour verser des dividendes ;
- Une réintégration immédiate en cas d'utilisation non conforme, cessation d'activité ou transfert hors de France ;
- La déduction des indemnités d'assurance et des aides publiques pour empêcher toute surcompensation.

5.6. Cadre européen en matière d'aides d'État

Un avantage fiscal réservé aux entreprises aquacoles pourrait être qualifié d'aide d'État. Il devrait donc être construit en respectant les règles européennes.

Le régime de *minimis* à la pêche et à l'aquaculture est plafonné à 40 000 € d'aide par entreprise sur trois exercices fiscaux, ce qui est limité pour financer une véritable réserve de résilience.

En revanche, les aides réparant les dommages directement causés par une catastrophe naturelle peuvent être compatibles avec le droit européen. La réglementation européenne prévoit notamment :

- La reconnaissance officielle de la catastrophe ;
- Un lien direct entre l'événement et les dommages ;
- Une évaluation individualisée ;
- La prise en compte des assurances ;
- L'interdiction de dépasser 100 % du dommage éligible.

La principale question concerne la déduction constituée avant la survenance de la catastrophe. L'une des possibilités envisagées consiste à la structurer principalement sous la forme d'un report d'imposition, associé à la constitution d'une épargne bloquée, en réservant l'avantage fiscal définitif de 30 % aux entreprises effectivement touchées par un événement reconnu.

Dans ce cadre, le mécanisme permettrait aux entreprises aquacoles soumises à l'IS de déduire temporairement une fraction de leur bénéfice, à condition de constituer une épargne professionnelle affectée à la prévention et à la gestion des risques. Les sommes seraient normalement réintégrées lors de leur utilisation, mais bénéficieraient d'une exonération partielle lorsqu'elles servent à la reprise de l'activité après un aléa climatique, sanitaire ou environnemental reconnu. Cette présentation mettrait en avant en avant non pas un cadeau fiscal accordé, mais l'autofinancement de la résilience, la préservation de l'emploi, la continuité de la production locale et la réduction du coût futur des indemnisations publiques.

Le CCRUP recommande aux Etats Membres concernés que :

- **Proposer des solutions fiscales qui permettraient aux exploitations aquacoles de provisionner une partie de leurs bénéfices en charges, au titre d'épargnes de précaution pour risques de pertes liées à des calamités naturelles**, comme c'est le cas en agriculture. Les déductions fiscales qui en découleraient auraient pour objet de permettre aux exploitations aquacoles de constituer une épargne de résilience aquacole mobilisable suite à des pertes liées à une calamité naturelle.

Le CCRUP recommande à la commission européenne que :

- **Revoir le plafond des aides de *minimis* pour l'aquaculture** et de l'aligner sur celui des autres secteurs (300 000,00€) ;

-

- **Recommander aux états membres de revoir les règles fiscales applicables aux exploitations d'aquaculture** en leur permettant, à l'instar des entreprises agricoles, de provisionner au titre d'épargne de précaution.

- Modifier le montant de *minimis* de « par entreprise » à « par exploitation aquacole ».